

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 jourmada II 1433– 8 mai 2012

155^{ème} année

N° 36

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un directeur général	808
Nomination d'un analyste général	808
Octroi du rang et des avantages d'un directeur général	808
Arrêté républicain n° 76 du 28 avril 2012, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.....	808

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef	808
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général	809
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal.....	809

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.....	809
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.....	810
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général d'éducation.....	810
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.....	811
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.....	811
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef.....	812
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	812
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.....	812
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire - adjoint ou de documentaliste - adjoint.....	813
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.....	813
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour promotion au grade d'analyste.....	813
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.....	814
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	814
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	815
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.....	815
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	815
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	816
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.....	816
Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.....	817

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé du 30 avril 2012, fixant les dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques sanitaires et les mesures spécifiques de lutte contre la peste des petits ruminants..... **817**

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé du 30 avril 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef..... **821**

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 73 du 25 avril 2012.

Monsieur Lotfi Kaabi est nommé directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques, à compter du 15 mars 2012.

Par arrêté républicain n° 74 du 26 avril 2012.

Madame Nabila Aloui épouse Manaï (analyste en chef) est nommée dans le grade d'analyste général au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, à compter du 8 décembre 2011.

Par arrêté républicain n° 75 du 26 avril 2012.

Il est attribué à Madame Najet Gharbi épouse Guadri, conseiller des services publics et chargée de mission aux services du médiateur administratif, le rang et les avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Arrêté républicain n° 76 du 28 avril 2012, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence et notamment son article 3,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-62 du 30 mars 2012, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constitutive et le chef du gouvernement et leur non-opposition.

Prend l'arrêté républicain dont la teneur suit :

Article premier - Est prorogé l'état d'urgence sur tout le territoire de la République, à compter du 1^{er} mai 2012 jusqu'au 31 juillet 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef, et ce, dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 -La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général, et ce, dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes principaux de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'architecte principal, et ce, dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire, et ce, dans la limite de cinq (5) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire,

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire, et ce, dans la limite de cinq (5) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général d'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation, et ce, dans la limite de quarante (40) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011,

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de quarante (40) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 29 octobre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 29 septembre 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef, et ce, dans la limite deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation, et ce, dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste, et ce, dans la limite de quatre (4) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire - adjoint ou de documentaliste - adjoint.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire - adjoint ou de documentaliste - adjoint.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire - adjoint ou de documentaliste - adjoint, et ce, dans la limite de quatre (4) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central, et ce, dans la limite de trois (3) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour promotion au grade d'analyste.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 8 août 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste, et ce, dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 8 août 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur, et ce, dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de seize (16) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de soixante dix-sept (77) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation
Abdellatif Abid

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, et ce, dans la limite de trente huit (38) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation
Abdellatif Abid

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de deux cent quatre-vingt douze (292) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 juin 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de dix-sept (17) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration, et ce, dans la limite de cent cinquante (150) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 7 mai 2012, portant ouverture d'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 juin 2012 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil et ce dans la limite de cinquante (50) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel sera close le 26 mai 2012.

Tunis, le 7 mai 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé du 30 avril 2012, fixant les dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques sanitaires et les mesures spécifiques de lutte contre la peste des petits ruminants.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 25 août 2010, fixant la liste des laboratoires officiels d'analyses de biologie médicale vétérinaire.

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques sanitaires et les mesures spécifiques de lutte contre la peste des petits ruminants.

Art. 2 - La maladie de la peste des petits ruminants est une maladie réputée contagieuse à laquelle s'appliquent les mesures sanitaires générales fixées par le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009 susvisé ainsi que les dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques sanitaires et les mesures spécifiques de lutte prévus par le présent arrêté.

Art. 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- espèces animales sensibles à la peste des petits ruminants : tous les ruminants domestiques et sauvages.

- animal atteint de peste des petits ruminants : un animal suspect de peste des petits ruminants chez lequel l'infection a été confirmée par examens de laboratoires effectués dans un laboratoire officiel.

- animal suspect de peste des petits ruminants : un animal qui présente des signes cliniques ou une forme nécropsique qui ne peuvent catégoriquement être attribués à une maladie autre que la peste des petits ruminants.

- exploitation : tout local, installation, centre ou lieu dans lequel des petits ruminants domestiques ou sauvages sont élevés, entretenus ou détenus, elle comprend aussi les parcs zoologiques et les réserves naturelles où vivent des petits ruminants.

CHAPITRE II

Dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques sanitaires

Art. 4 - L'autorité compétente centrale en matière de santé animale instaure, à l'intérieur du territoire national, un réseau de surveillance et de contrôle sanitaire permanent de la maladie de la peste des petits ruminants.

Art. 5 - En vue de maîtriser le risque d'introduction du virus de la peste des petits ruminants par le biais d'importation, il est interdit de faire entrer sur le territoire national à partir d'un pays infecté de peste des petits ruminants, les espèces animales sensibles à la peste des petits ruminants ainsi que tous les produits animaux suivants :

- semences, ovules et embryons des ruminants,
- viandes fraîches des ruminants domestiques ou sauvages,

- produits à base de viande des ruminants domestiques ou sauvages qui n'ont pas été traités contre le virus de la peste des petits ruminants par un procédé assurant la destruction du virus,

- produits d'origine animale appartenant à des espèces sensibles destinés à l'alimentation animale ou dans le domaine agricole, industriel, pharmaceutique ou chirurgical et qui n'ont pas été traités par un procédé assurant la destruction du virus,

- matériel pathologique et produits biotiques d'origine animale appartenant à des espèces sensibles qui n'ont pas été traités par un procédé assurant la destruction du virus.

Art. 6 - Toutefois, si des animaux appartenant à des espèces sensibles ou des produits animaux indiqués à l'article 5 du présent arrêté et provenant de pays infectés de peste des petits ruminants sont présentés à un poste frontalier, ils seront refoulés ou, à défaut, détruits.

Art. 7 - Si des animaux appartenant à des espèces sensibles sont importés à partir d'un pays où la maladie s'est déclarée dans les 21 jours qui suivent la date de leur introduction sur le territoire national, l'exploitation où sont hébergés ces animaux sera mise sous surveillance conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Si ces animaux ou le reste des animaux se trouvant à l'exploitation présentent des signes cliniques évoquant la maladie de la peste des petits ruminants, ils doivent être abattus sur place dans les 24 heures qui suivent la notification de la déclaration d'infection dans le pays d'origine sans attendre les résultats des analyses au laboratoire.

CHAPITRE III

Mesures spécifiques lors de l'apparition de la maladie de la peste des petits ruminants dans un pays limitrophe

Art. 8 - Lorsque l'existence de la maladie de la peste des petits ruminants est confirmée dans un pays limitrophe, l'autorité centrale compétente en matière de santé animale met en exécution les mesures suivantes :

- alerte des postes d'inspection frontalière et des autorités régionales compétentes en matière de santé animale.

- interdiction de l'importation des ruminants sensibles et de leurs produits en provenance du pays infecté.

- renforcement des mesures de surveillance dans les régions frontalières, les lieux de rassemblement des animaux sensibles, les parcs zoologiques et les réserves naturelles où vivent les espèces animales sensibles.

Art. 9 - Selon la localisation géographique des foyers de la maladie dans le pays limitrophe et le niveau des risques pour le territoire national, le gouverneur de la région peut, sur proposition de l'autorité régionale compétente en matière de santé animale, prendre un arrêté comportant les mesures indiquées à l'article 18 du présent arrêté.

Art. 10 - La levée des mesures visées à l'article 9 est prononcée par arrêté du gouverneur de la région un mois après que le pays concerné ait été reconnu indemne de peste des petits ruminants.

CHAPITRE IV

Mesures spécifiques en cas de suspicion de la présence de la maladie de la peste des petits ruminants sur le territoire national

Art. 11 - Lorsque il y a suspicion de la présence de la maladie de la peste des petits ruminants dans une exploitation, le médecin vétérinaire sanitaire relevant de l'autorité régionale compétente en matière de santé animale met immédiatement en exécution les mesures sanitaires générales prévues à l'article 5 du décret n° 2009-2200 susvisé en vue de confirmer ou d'infirmer la maladie et notifie l'autorité centrale compétente en matière de santé animale.

Art. 12 - Suite à la notification du cas suspect de peste des petits ruminants, le médecin vétérinaire sanitaire met l'exploitation infectée sous surveillance officielle par arrêté du gouverneur de la région, conformément à l'article 6 du décret n° 2009-2200 susvisé.

L'arrêté de mise sous surveillance fixe les mesures devant être mis en application, y compris :

a. le recensement de toutes les catégories animales présentes dans l'exploitation et l'inventaire des animaux morts et suspects, ledit recensement est mis à jour régulièrement selon l'évolution du nombre des animaux nés et morts pendant la période de suspicion de maladie,

b. la séquestration de tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation dans les locaux et l'isolement des animaux sains des animaux malades ou suspect de maladie,

c. l'interdiction de sortie de l'exploitation de tous les animaux des espèces sensibles et de leurs produits,

d. l'enfouissement sur place des animaux morts quelle que soit la cause de leur mort,

e. la réalisation d'un bilan des produits à l'exploitation d'origine animale des espèces sensibles et destinés à la consommation humaine ou autre ainsi que les fourrages pour animaux et les substances organiques et la mise à jour de leurs quantités pendant la période de surveillance,

f. la mise en place des moyens appropriés de désinfection des entrées des locaux, des matériaux et des outils à l'aide d'une solution d'hypochlorite de sodium (eau de javel) au 1/10^{ème} ou d'hydroxyde de sodium à 2% pendant 24 heures ou à l'aide d'autres désinfectants agréés par le ministère de l'agriculture,

g. la réalisation d'une enquête épidémiologique en vue de:

- déterminer l'origine de la contamination infiltrée dans l'exploitation,

- identifier les autres exploitations dans lesquelles la contamination peut s'infiltrer,

- relever tous les mouvements précédents des animaux sensibles à partir ou en direction de l'exploitation.

Art. 13 - Les mesures indiquées à l'article 12 du présent arrêté sont appliquées à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, situation géographique ou contact avec l'exploitation suspectée permet de soupçonner une possibilité de transmission de la contamination.

Art. 14 - D'autres mesures spécifiques appropriées peuvent être prises pour les parcs zoologiques et les réserves naturelles dans lesquels des espèces d'animaux sensibles vivent en liberté.

Art. 15 - La levée des mesures relatives à la mise sous surveillance ne peuvent être effectuée et notifiée que lorsque la présence de la maladie de la peste des petits ruminants est infirmée.

CHAPITRE V

Mesures spécifiques en cas d'apparition de foyer de la maladie de la peste des petits ruminants sur le territoire national

Section 1 - Mesures sanitaires dans l'exploitation infectée

Art. 16 - Lorsque la présence de la maladie de la peste des petits ruminants est confirmée sur le territoire national, le gouverneur de la région, sur proposition de l'autorité régionale compétente, prend un arrêté relatif à la déclaration de l'infection de l'exploitation conformément à l'article 7 du décret n° 2009-2200 susvisé, en vertu duquel il prescrit l'application des mesures suivantes :

a. la mise en quarantaine de l'exploitation infectée quant aux mouvements des animaux, des personnes, des véhicules et des différents produits pouvant être infectés par le virus, tels que les viandes, le lait, la laine, les poils, les peaux, les fourrages, la paille, la litière et le fumier,

b. l'abattage et la mise à mort sur place des animaux atteints de la maladie,

c. la destruction sur place par incinération ou enfouissement des cadavres et des produits contaminés, l'enfouissement s'effectue à un mètre de profondeur au moins entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune et sous le contrôle du médecin vétérinaire sanitaire relevant de l'autorité compétente régionale,

d. le nettoyage et la désinfection des locaux, des véhicules et des outils contaminés.

Art. 17 - Si l'enquête épidémiologique a confirmé l'existence de contact d'autres exploitations avec le foyer de la maladie et en cas d'apparition de signes cliniques de la maladie, les animaux qui s'y abritent et qui sont atteints doivent être abattus sur place et sans attendre les résultats du laboratoire.

Sont appliquées aux exploitations les mesures édictées par l'article 16 si les analyses du laboratoire en confirment leur atteinte de la maladie.

Art. 18 - Pour limiter le risque de propagation de la maladie et sur proposition de l'autorité régionale compétente en matière de santé animale, le gouverneur de la région prend un arrêté fixant deux zones distinctes autour du foyer :

- la zone de protection autour de l'exploitation infectée d'un rayon minimum de 3 km,

- la zone de surveillance autour de l'exploitation infectée d'un rayon minimum de 10 km.

Pour la délimitation desdites zones sont prises en considération les particularités géographiques locales, la densité des exploitations, le nombre des animaux appartenant à des espèces animales sensibles et les résultats de l'enquête épidémiologique.

Section II - Mesures dans la zone de protection

Art. 19 - Sont appliquées dans la zone de protection les mesures suivantes :

a. recensement des exploitations abritant des espèces sensibles et des effectifs par espèce,

b. visite de toutes les exploitations par le médecin vétérinaire sanitaire et examen de tous les animaux appartenant aux espèces sensibles,

c. prise de prélèvements pour la sérologie de contrôle selon un protocole prédéfini par l'autorité vétérinaire centrale,

d. sensibilisation des éleveurs pour déclarer tout signe clinique évocateur de la maladie,

e. interdiction d'entrée ou de sortie pour tous les animaux appartenant à des espèces sensibles,

f. interdiction de tenir des foires, des marchés et des rassemblements d'animaux sensibles,

g. désinfection des véhicules qui constituent un risque de transmission de la contamination au niveau des frontières de la zone,

h. enfouissement sur place des animaux morts quelle que soit la cause de leur mort,

i. interdiction de commercialiser les produits d'origine animale appartenant à des espèces sensibles à l'exception de ceux qui ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la peste des petits ruminants,

j. restriction de la circulation des animaux, des personnes des véhicules

k. restriction de la distribution des produits animaux.

Section III - Mesures dans la zone de surveillance

Art. 20 - Sont appliquées dans la zone de surveillance les mesures citées aux points a, b, c, d, e, f et g indiqués à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 21 - Les mesures sanitaires prévues à l'article 16 du présent arrêté sont levées après un mois au moins de la date d'élimination du dernier cas de peste des petits ruminants et l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection. L'exploitation sera intégrée à la zone de protection.

Les arrêtés pris à l'égard des zones de protection et de surveillance sont graduellement levés par des arrêtés du gouverneur de la région sur proposition de l'autorité régionale compétente en matière de santé animale après obtention de résultats de surveillance favorables.

CHAPITRE VI

Autres dispositions

Art. 22 - Les animaux des espèces sensibles autour du foyer de la maladie sont vaccinés à l'aide d'un vaccin agréé par le ministère de l'agriculture.

L'autorité centrale compétente en matière de santé animale fixe :

- les zones concernées par la vaccination,

- les espèces animales et les catégories concernées par la vaccination.

Art. 23 - Un programme de surveillance active contre la peste des petits ruminants est mis en place pour contrôler l'efficacité du vaccin et pour pouvoir déterminer la fin de la période d'infection et l'arrêt de la vaccination.

Art. 24 - Un plan d'intervention contre la maladie de la peste des petits ruminants est élaboré aux niveaux national et régional conformément à l'article 9 du décret n° 2009-2200 susvisé et en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 25 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 30 avril 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 20 11-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste par spécialité mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixé par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature en indiquant le spécialité mis en concours par la voix hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

1)- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuelle,

2)- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

3)- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accompli par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6 - Est rejeté toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

1- Une épreuve Technique :

Durée : 3 heures,

Coefficient : 3.

2-Une épreuve portant sur la culture générale :

Durée : 2 heures,

Coefficient : 1.

L'épreuve portant sur la culture générale doit être rédigée obligatoirement en langue arabe, en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le programme des épreuves du concours susvisé est fixé par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la santé.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgés.

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 14 - La liste des candidats admis au concours interne pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef

I) Epreuve technique :

A) Spécialité biomédicale :

1- Electronique médicale :

- Capteurs ou transducteurs (électrodes)
- Amplificateurs
- Système de mise en forme (filtrage)
- Système de visualisation et d'enregistrement

2- Variables physiologiques :

- Electrocardiogramme
- Electroencéphalogramme
- Electromyogramme
- Débit, volume, pression
- Température, bruit

3- Equipements biomédicaux :

Principe de fonctionnement :

- Equipement de diagnostique et d'exploitation et thérapie :

- * Radiologie et I.R.M.
- * Echographie
- * Matériel de laboratoire et automates programmables
- * Médecine nucléaire
- * Radiothérapie
- * Thérapie

- Matériel de surveillance, d'assistance et de soins :

- * Monitoring
- * Respirateur
- * Matériel du bloc opératoire
- * Matériel d'hémodialyse
- * Matériel dentaire

- Matériel d'exploration fonctionnelle :

- * Les fluides médicaux
- * Le traitement des eaux

4- Système numérique et programmation :

- Détection des signaux analogiques
- Echantillonnage
- Convertisseur A/D
- Stockage des données
- Traitement des données
- Archivage
- Affichage des données
- Transmission des données

5- Problèmes liés aux équipements biomédicaux à l'hôpital :

- Plan d'équipement
- Procédures d'achat (définition du besoin /réception définitive)
- Implantation et environnement des équipements
- Exploitation et rentabilité
- Maintenance préventive et curative
- Sécurité électrique
- Règles générales de l'hygiène hospitalière

6- Services techniques :

- Organisation.
- Gestion de la maintenance.
- Contrôle technique des équipements.
- Matériaux vigilance
- La gestion des contrats de maintenance

B) Spécialité électronique :

1- Electrostatique et électrocinétique :

- Lois de base de l'électrocinétique, tension, résistance, intensité, énergie, puissance
- Condensateur : charge et décharge

2 - Electronique linéaire :

- Diode, transistor bipolaire, thyristor
- Amplificateur opérationnel
- Transistor à effet de champs
- Amplificateur de tension, de puissance

- Asservissement/ régulation de tension, de courant, de puissance

3 - Logique combinatoire :

- Circuits intégrés TTL
- Circuits intégrés CMOS
- Codeurs, décodeurs
- Bascules/ oscillateurs

4 - Electronique digitale et analogique :

- Convertisseur DI/AN et AN/DI

5 - Electronique de puissance :

- Alimentations continues
- Redresseurs
- Onduleurs

6 - Appareils de mesure électronique :

- Oscilloscope
- Multimètre : voltmètre, ampèremètre, ohm-mètre, thermomètre, wattmètre

7- Réalisation des circuits imprimés :

- Passage du schéma au dessin des circuits imprimés simple et double face
- Etapes de fabrication.
- Equipements

8- Choix et identification des composants Electroniques :

- Transistors (paramètres d'identification, équivalence)
- Condensateurs (divers types, association parallèle et série).
- Résistance (référence d'identification des valeurs, association parallèle et série).

9 - Services techniques :

- Organisation
- Procédures de gestion de la maintenance
- Contrôle technique des équipements
- Matériaux vigilance
- La gestion des contrats de maintenance

C) Spécialité électricité :

1- Mesure des grandeurs électriques :

- Tension moyenne, efficace, maximale
- Résistance
- Self/ condensateur
- Différents types d'appareils de mesure

2- Puissance et énergie :

- Courant monophasé et triphasé
- Puissance active, puissance apparente, puissance réactive
- Facteur de puissance
- Mesure de puissance
- Diagramme de Freçul
- Circuit à courant continu/ théorème de Thevirin

3 - Appareillage de sectionnement et de protection :

- Sectionneurs
- Fusibles
- disjoncteur thermique
- disjoncteur magnétique
- disjoncteur différentiel
- Disjoncteur magnétothermique

4 - Transformateur :

- Transformateur monophasé
- Transformateur triphasé
- Transformateur d'isolement
- Autotransformateur
- Entretien des transformateurs

5- Machines tournantes :

- Moteurs à courant continu
- Moteurs synchrones, asynchrones
- Génératrice
- Alternateur
- Les groupes électrogènes
- Entretien des machines

6 - Poste moyenne tension (MT), poste basse tension (BT) :

- Structure et protection des postes
- Etude des installations électriques
- Sécurité des installations électriques des blocs opératoires des hôpitaux

7 - Sécurité incendie :

- Les moyens de lutte contre l'incendie
- La détection
- La centrale d'alarme

8 - Services techniques :

- Organisation
- Procédure de gestion de la maintenance
- Contrôle technique des équipements

- Le plan d'équipement
- Les procédure d'achat (définition des besoins/réception définitive)

- La gestion des contrats de maintenance

D) Spécialité électromécanique :

1- Etudes des mouvements et des forces :

- Statique des forces
- Cinétique
- Dynamique

2- Résistance des matériaux :

- Théorie de l'élasticité
- Caractéristique mécanique en essai de :

* Traction

* Compression

* Cisaillement

3- Construction mécanique :

- Liaison des pièces
- Transformation mécanique de mouvement

4- Transmission de puissance :

- Les arbres de transmission
- Les accouplements
- Transmission par engrenage
- Transmission par fluides
- Transmission par courroie

5- Mesure des grandeurs électriques :

- Tension moyenne, efficace
- Différents types d'appareils de mesure
- Puissance et énergie en courant monophasé et triphasé

- Facteur de puissance

6- Appareillage de protection :

- Sectionneur
- Fusible
- Disjoncteur thermique, magnéto thermique et différentiel

7- Transformateurs :

- Transformateur monophasé
- Transformateur triphasé

8- Les fluides médicaux :

- Contrôle de production et distribution des fluides médicaux

- Oxygène

- Protoxyde d'azote

- Vide

- Air comprimé

- 9- Les groupes électrogènes**
- 10- Les élévateurs**
- 11- Le matériel de buanderie et cuisine**
- 12- machines tournantes :**
 - Moteurs à courant continu
 - Génératrice
 - Alternateur
 - Moteur à combustion
 - Moteur diesel
- 13- Services techniques :**
 - Organisation
 - Procédure de gestion de la maintenance
 - Contrôle technique des équipements et installations
 - Le plan d'équipement
 - Les procédures d'achat (définition des besoins/réception définitive)
 - La gestion des contrats de maintenance
- E) Spécialité mécanique :**
 - 1- Etudes des mouvements et des forces :**
 - Statique des forces
 - Cinématique
 - Dynamique
 - 2- Résistance des matériaux :**
 - Théorie de l'élasticité
 - Caractéristique mécanique en essai de :
 - * Traction
 - * Compression
 - * cisaillement
 - 3- Construction mécanique :**
 - Les organes de liaison
 - Transformation mécanique de mouvement
 - 4- Transmission de puissance :**
 - Les arbres de transmission
 - Les accouplements
 - Transmission par courroies
 - Transmission par fluide
 - Transmission par engrenages
 - 5- Métallurgie, traitement thermique des aciers :**
 - Métallurgie structurale
 - Structure des métaux purs notion de cristallographie
 - Différents éléments et principaux réseaux cristallins
- Les alliages ferreux
- Les phases dans les alliages métalliques
- 6- Les moteurs :**
 - Les moteurs à combustion interne
 - Les moteurs diesel
 - Montage et démontage d'un moteur de voiture
- 7- Les fluides médicaux :**
 - Centrale de production et de distribution des fluides médicaux
 - Oxygène
 - Protoxyde d'azote
 - Vide
 - Air comprimé
- 8- Les élévateurs**
- 9- Le matériel de buanderie et cuisine**
- 10 - Le mécanique des fluides :**
 - Les pompes
 - Les compresseurs
- 11- Les installations de production de vapeur**
- 12- Les installations de production d'eau chaude**
- 13- Services techniques :**
 - Organisation
 - Procédure de gestion de la maintenance
 - Le contrôle technique des équipements
 - Le plan d'équipement
 - Les procédures d'achat (définition des besoins/réception définitive)
 - La gestion des contrats de maintenance
- F) Spécialité mécanique auto :**
 - 1- Moteurs à combustion interne :**
 - Définitions générales
 - Différentes catégories de moteurs, moteurs thermiques, moteurs à combustion interne, conditions d'utilisation d'un moteur pour véhicule automobile
 - cycles
 - étude des organes du moteur, leur réparation
 - la distribution
 - le graissage
 - le refroidissement
 - combustibles et carburants
 - carburant
 - injection
 - travail et rendement des moteurs

2- Organes de transmission :

- les types de composition des transmissions automobiles

- embrayages
- boîtes de vitesse
- arbres de transmission
- ponts moteur
- transmissions modernes et automatiques

3- Châssis des véhicules :

- châssis
- les roues et les pneumatiques
- la suspension
- la direction
- graissage des organes du châssis
- calculs se rapportant au châssis des véhicules

4- Systèmes de freinage

5- Moteurs électriques :

- généralités sur les machines électriques
- transformateurs
- moteurs asynchrones
- machines électriques à courant continu

6- Electricité auto

7- Pompes et compresseurs :

- pompes volumétriques
- pompes centrifuges
- compresseurs volumétriques

8- Contrôle et réglage des véhicules :

- diagnostic des moteurs
- appareils de réglage
- contrôle de réglage
- matériaux

9- Maintenance des véhicules :

- prévention
- curative

10- Services techniques :

- Organisation
- Procédure de gestion de la maintenance
- Contrôle technique des équipements et des installations

- Le plan d'équipement
- Les procédures d'achat (définition des besoins/réception définitive)

- La gestion des contrats de maintenance

G) Spécialité conditionnement

1- traitement de l'air :

- Définitions fondamentales
- Propriétés d'un mélange gaz parfait-vapeur
- Caractéristiques de l'air humide, diagramme

2- Climatologie et calcul des charges :

- Relevés météorologiques
- Conditions de base pour le calcul des charges
- Mesure de transmission de chaleur
- Pertes thermiques d'une structure
- Procédure de calcul des pertes

3- Bruit et insonorisation :

- Nature du bruit
- Intensité échelle décibel
- Propagation, sources
- Protection contre le bruit
- Insonorisation des conduites

4- Traitement de l'air en milieu hospitalier :

- Taux de renouvellement et recyclage d'air
- Humidité, température, surpression, vitesse et comptage de particules

- Typologie des installations de traitement de l'air :

* choix d'une installation de ventilation et de climatisation

- * zones à risques

- Composition de l'installation :

- * filtres à air

- * humidificateurs

- * échangeurs thermiques

- * ventilateurs

- * diffuseurs d'air

5- Hygiène en milieu hospitalier :

- Désinfection du réseau de gaine de climatisation
- Prévention contre les légionelloses nosocomiales

6- Groupe de production de froid :

- Différents types de compresseurs
- Choix des compresseurs

7- Installations de chauffage :

- Conception des chaufferies
- Choix des chaudières
- Chaudières à eau chaude :

- * composition

- * différents types

- Chaudières à vapeur :

* organes de sécurité

* dossier technique d'une chaudière

- Chaudières à eau chaude

8- Service technique :

- Organisation

- Procédure de gestion de la maintenance

- Contrôle technique des installations de l'air de conditionnement et de traitement

- Le plan d'équipement

- Les procédures d'achat (définition des besoins/réception définitive)

- La gestion des contrats de maintenance

H) Spécialité maintenance industrielle :

1- Génie mécanique :

- Etudes des systèmes mécanique 1 et 2

- Technique de fabrication 1 et 2

- Matériaux et Endom

- Mécanique générale et RDM

- Mécanique des fluides

- Thermique

- Surv et CND

- Sécurité et risque

- Qualité

2- Génie électrique :

- Electricité générale

- Instrumentation de mesure

- Electronique n° 1 +2

- Electrotechnique n° 3

- Automatismes et informatique industrielle

- Hydraulique et pneumatique

3- Informatique générale

4- Techniques qualitatives :

- Probabilité et statistiques

- Méthode de maintenance

5- Génie des procédés :

- Thermodynamique et maintenance thermique

- Analyse des huiles

- Technique de réparation

- Chaud et froid

- Génie climatique

6- Maintenance :

- Méthode de maintenance

- Contrat de maintenance

7- Services techniques :

- Organisation d'un service technique

- Procédure de gestion de la maintenance

- Contrôle technique d'une installation ou d'un équipement

- Le plan d'équipement

- Les procédures d'achat (définition des besoins/réception définitive)

- La gestion des contrats de maintenance

I) Spécialité fluide médicaux :

1- Principales caractéristiques et propriétés des gaz à usage médical

- oxygène

- protoxyde d'azote

- azote

- dioxyde de carbone

- hélium

- Air comprimé médical

- Vide médical

2- Précautions d'emploi

3- Principales applications médicales

4- Mode de stockage ou de production et de distribution des fluides médicaux

5- Règles générales de réalisation d'un réseau

- réalisation de canalisation

- vannes et régulateurs

- dispositifs de signalisations

- prises rapides

6- Repérages des canalisations

- dans les parties enterrées

- dans les parties cachées

- dans les parties visibles

7- Essais techniques et contrôle sanitaire

8- Sécurité des fluides médicaux

9- Maintenance :

- Maintenance préventive

- Les contrats de maintenance

- Gestion des contrats de maintenance

10- Le contrôle de qualité des fluides médicaux :

- Réglementation, protocole et mode opératoire

11- Procédure d'achat (définition des besoins / règlement définitive)

J) Spécialité informatique :

- Architecture des ordinateurs

- Systèmes d'exploitation.

- Méthodologie de conception des systèmes d'informations et notamment MERISE

- Base de données
- Réseaux locaux et distants
- Structure des données
- Langages de programmation
- Sécurité du système informatique
- Informatique embarquée

K) Spécialité bâtiment :

1- Résistance des matériaux :

- Caractéristique mécanique en essai de :

- * Traction
- * compression
- * Cisaillement

- Théorie de l'élasticité

2- Mécanique des sols fondations :

- Identification des sols
- Résistance des sols
- Fondations simples
- Fondations sur pieux

3- Matériaux de construction :

- Agrégats et pierre naturelle
- Liants hydrauliques :
- * Différents types
- * Conditionnement

- Les mortiers et les bétons
- Les produits céramiques

4- Maçonnerie et béton armé :

- Murs et cloisons:
- * Maçonnerie de moellons
- * Maçonnerie brique
- * Maçonnerie de béton
- Planchers et dalles en béton armé
- Linteau

5- Etanchéité et joints de dilatation :

- Etanchéité à l'eau
- Etanchéité à l'humidité
- Joints de dilatation

6- Boiserie et installation sanitaire :

- Portes, fenêtres
- Installations sanitaires
- Evacuation des eaux usées
- Evacuation des eaux pluviales

7- Les structures :

- Les différentes sortes de structures
- Mesure de la résistance
- Examen de la stabilité
- Le métrage
- Concept d'entretien et de contrôle

8- Topographie, relevé et implantation :

- Méthodes de levé
- Les documents topographiques
- L'implantation

9- Services techniques :

- Organisation
- Procédure de gestion de la maintenance
- Le plan d'équipement
- Les procédures d'achat (définition des besoins/réception définitive)
- La gestion des contrats de maintenance

L) Spécialité statistique :

1- Généralités :

- unité statistique, population
- caractère :
- * qualitatif
- * quantitatif (discret et continu)
- * modalité du caractère

2- Distributions statistiques à un caractère :

- tableaux statistiques:
- * présentation
- * fréquence
- * fréquence cumulée
- les représentations graphiques :
- * caractère qualitatif (représentation par tuyau d'orgue et représentation par secteur)
- * caractère quantitatif (diagramme, en bâton, histogramme, courbe cumulative)
- * les caractéristiques de tendance centrale (moyenne, modérée et médiane)
- * caractéristiques de dispersion (écart-type, coefficient de variation, déciles)
- * caractéristiques de concentration (courbe de concentration, indice de concentration, médiale)

3- Droite des moindres carrés :

- ajustement graphique
- ajustement analytique

4- Coefficient de corrélation linéaire :

- les indices statistiques :
- * les indices élémentaires (définition, circularité, réversibilité, enchaînement)
- * les indices synthétiques (indice de Laspeyres, indice de Paâche, indice de Fischer).
- * construction d'un indice synthétique (champ, choix des coefficients de pondération, choix de la période de base, choix des articles observés).

5- Statistiques appliquées :

- nature, sources, méthode d'élaboration, données disponibles publications existantes
- enquêtes et recensement relatifs à ces différentes statistiques :

objectifs, méthodes d'échantillonnage, technique de collecte, questionnaire opérations sur le terrain et contrôle, chiffrage et dépouillement, nomenclature utilisée, exploitation et type de résultats

6- Statistiques démographiques :

- le recensement de la population.
 - les enquêtes démographiques :
- (caractéristiques démographiques, éducationnelles, socio-économiques de la population et migration).
- les statistiques de l'Etat civil (naissance, décès, mariages, divorces)

- les principaux taux démographiques (taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux brut d'accroissement naturel, taux de mortalité infantile et taux global de fécondité)

7- Statistiques sociales :

- les statistiques de l'emploi
- les statistiques sur le revenu et les salaires
- les statistiques de l'enseignement
- les statistiques sanitaires
- les statistiques judiciaires
- les statistiques sur les conditions de vie des ménages : consommation, nutrition, logements et équipements

M) Spécialité génie rural :

- Assainissement rural
- Traitement des eaux potables
- Traitement des eaux usées
- Drainage

N) Spécialité traitement des eaux :

- Bactériologie des eaux
- Chimie des eaux
- Procédés de traitement de l'eau :
- * Biologique
- * Physico-chimique

O) Spécialité industrie alimentaire :

- Microbiologie alimentaire
- Biochimie alimentaire
- Technologie de conservation
- Froid
- Transfert de chaleur et de matière
- Opération unitaire
- Technique de contrôle de la qualité

P) Spécialité génie sanitaire :

- Microbiologie des eaux des aliments
- Risques sanitaires liés à l'eau et aux aliments
- Chimie des eaux
- Procédés de traitement des eaux
- Maladies à transmission vectorielle
- Bio écologie des vecteurs de maladies
- Méthodes de lutte contre les vecteurs
- Pollution atmosphérique
- Traitement des déchets solides

Q) Spécialité radio physique :

1-Physique des radiations

- structure de l'atome
- Radioactivité
- Interactions des rayonnements avec la matière
- Réactions nucléaires

2- Statistiques appliquées :

- Erreurs et incertitudes
- Paramètres de distribution (espace mathématique, variance, covariance, écart type)

3- Mathématiques appliquées :

- Exponentielle
- Intégrale
- Trigonométrie

4- le contrôle de qualité en :

- Radiologie
- radiothérapie
- médecine nucléaire
- Réglementations, Protocoles et Modes opératoires.

R) Spécialité biologie et sciences de la vie et de la terre (S.V.T) :

- Génétique mendélienne
- Génétique non mendélienne et des populations
- Microbiologie générale
- Virologie
- Immunologie générale
- Propriétés et structure des protéines
- Bioénergétique
- Enzymologie
- Régulation des voies métaboliques
- Organisation et duplication de l'information génétique
- Expression de l'information génétique
- Endocrinologie et équilibres métaboliques
- Bio-statistique et traitement informatique des données

*** Biotechnologie :**

- Génie génétique
- Ethique et biosécurité
- Culture et transformation de cellules animales
- Animaux transgéniques et reproduction animale
- Génie enzymatique

*** Environnement :**

- Ecologie générale
- Sciences sociales et droits de l'environnement
- Education environnementale
- Ecologie appliquée
- Bio-ressources terrestres et aquatiques

S) Spécialité chimie :

*** Chimie générale :**

- La théorie quantique et la structure des atomes
- Les liaisons chimiques
- Thermodynamique chimique :

Première loi de la thermodynamique, enthalpie, entropie, énergie libre de Gibbs et réactivité chimique.

* Vitesses et mécanismes des réactions chimiques :

* Vitesses, ordre, demi-vie, énergie d'activation, équation d'Arrhenius, catalyse

* L'équilibre chimique

Solubilité et réactions de précipitation

* Les réactions acides-bases

* Les réactions d'oxydoréduction

*** Chimie Organique :**

- Isomérisation plane

Isomérisation de chaîne, de fonction, de position, tautomérisation stéréoisomérisation

- Activité optique

- Intermédiaires réactionnels : carbocation - carbanions, radicaux libres

- Réactions fondamentales : Addition (électrophile, nucléophile), Élimination, Substitution (électrophile, nucléophile), Réactions radicalaires

- Étude des fonctions simples

Alcane, alcène, alcyne, dérivés halogénés, organo-magnésiens, alcools, cétones, aldéhydes, amines, acides carboxyliques et fonctions dérivées

Pour chacune des fonctions, on présente les propriétés physiques et chimiques.

*** Chimie Minérale :**

- Classification périodique des éléments

- Éléments des blocs et périodicité et propriétés générales des éléments du tableau

- Les oxydes

- Les sels : SO_4^{2-} , S^{2-} , CO_3^{2-} , X^- , PO_4^{3-} , NO_3^- , $\text{C}_2\text{O}_4^{2-}$ (obtention, solubilité, stabilité)

- Les solvants

Propriétés physiques et classification des solvants
Influence des solvants sur : les équilibres chimiques

Les vitesses de réaction

La stéréochimie

*** Méthodes physiques de détermination des structures :**

- L'absorption atomique et analyse chimique

- Spectroscopie de vibration (IR)

- Spectroscopie électronique UV - Visible

- Spectroscopie de résonance magnétique nucléaire (RMN)

- Spectrométrie de masse

T) Spécialité production animale et fourrage :

- 1) Ressources fourragères et alimentation animale :

- Les aliments des animaux en Tunisie; bilan, ressources, emplois.

- Les ressources fourragères en Tunisie.

- Les cultures fourragères pérennes.

- Les cultures annuelles.
- Les réserves fourragères en Tunisie.
- Les différents types de parcours.
- les réserves fourragères sur pieds
- l'exploitation des fourrages
- les aliments concentrés, concentrés industriels et sous produits agro-industriels.
- Les cultures fourragères d'automne.
- Les cultures fourragères de printemps

2) Petits élevage :

- L'importance, l'élevage et les problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie.
- La conduite rationnelle d'un élevage avicole
- Les encouragements de l'Etat aux secteurs : avicole, apicole, cunicole, piscicole.
- Les aliments concentrés pour les volailles.
- L'importance, l'évolution et les problèmes de l'apiculture en Tunisie
- Les productions apicoles
- L'importance et les problèmes de l'élevage des lapins
- Les productions cunicoles

3) Elevage des bovins, ovins et caprins :

- L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovin.
- L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage ovin et caprin.
- Les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin
- Les besoins nutritifs des bovins, ovins, caprins et leurs rations.
- Les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins et caprins.
- La conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier.
- La conduite rationnelle d'un élevage bovin à viande
- La conduite rationnelle d'un élevage ovin.
- La conduite rationnelle d'un élevage caprin.
- La production laitière en Tunisie et ses problèmes.
- La production de la viande en Tunisie et ses problèmes.
- La production de la laine, du poil et du cuir en Tunisie.

II) Epreuve portant sur la culture générale.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

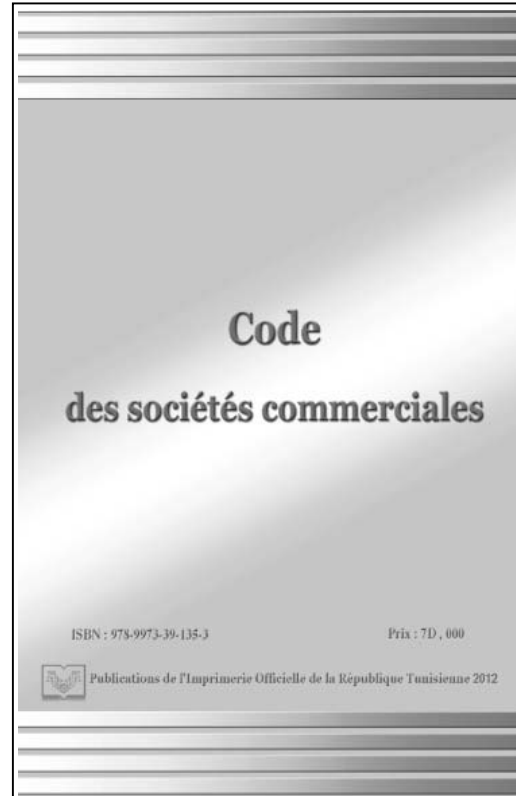
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-024-0

عدد الصفحات : 39

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

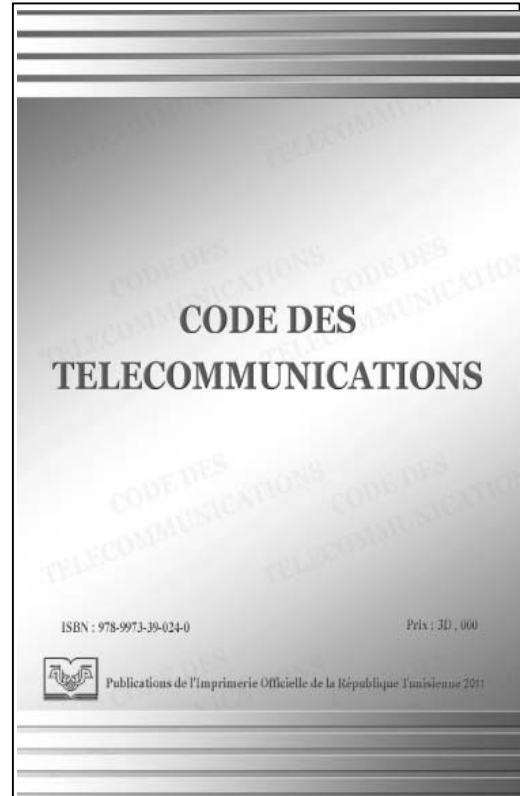
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-024-0

Page : 47

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردمك : 978-9973-39-050-9

عدد الصفحات : 182

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 5,000 د

Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-050-9

Page : 191

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.